

DECISION DCC 22 - 240

DU 1^{er} JUILLET 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 10 décembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 03 février 2022 sous le numéro 0188/040/REC-22, par laquelle monsieur Cédric KPONOUKON en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que poursuivi des faits de rébellion, incendie volontaire, tentative d'évasion, coups et blessures volontaires et vol de numéraires, il a été placé en détention provisoire ; qu'il affirme que sa détention provisoire date de plus de dix-huit (18) mois sans que l'information ouverte ne soit clôturée ; qu'il ajoute qu'elle n'a pas été renouvelée dans les délais légaux ; qu'il estime qu'elle est contraire aux articles 146, 147 et 153 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'en réponse, le juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première Instance de première classe de



Porto-Novo indique que quatre-vingt et un (81) détenus dont le requérant sont poursuivis pour des faits de rébellion, incendie volontaire, coups et blessures volontaires, vol de numéraires et tentative d'évasion et placés sous mandat de dépôt le 02 juillet 2020 ; qu'il observe que les actes d'instruction ont été régulièrement posés et que leur détention est régulièrement prolongée ; que le dossier de l'information ouverte le 02 juillet 2020 est envoyé en règlement définitif le 17 août 2021 et est en attente des réquisitions du ministère public pour être clôturé ; qu'il demande à la Cour de rejeter les moyens développés par le requérant ;

Vu les articles 6, 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale ;

Sur la détention du requérant

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire le 02 juillet 2020 pour des faits de nature criminelle ; qu'à la date de la saisine de la haute Juridiction le 03 février 2022, sa détention provisoire qui est d'environ un (01) an huit (08) mois, n'a pas excédé le délai maximum prévu par la loi ; qu'il y a lieu de dire que sa détention provisoire n'est pas contraire à la Constitution ;



Sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable

Considérant que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale « Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cinq (05) ans en matière criminelle ;

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il en résulte qu'en matière criminelle, l'information doit donc être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit excéder cinq (05) ans ;

Considérant qu'en l'espèce, entre la date d'ouverture de l'instruction, le 02 juillet 2020 et celle de saisine de la Cour le 03 février 2022, il s'est écoulé un délai qui n'excède pas la durée légale de clôture de l'information en matière criminelle ; que dès lors, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples suscitée ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire de monsieur Cédric KPONOUKON n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

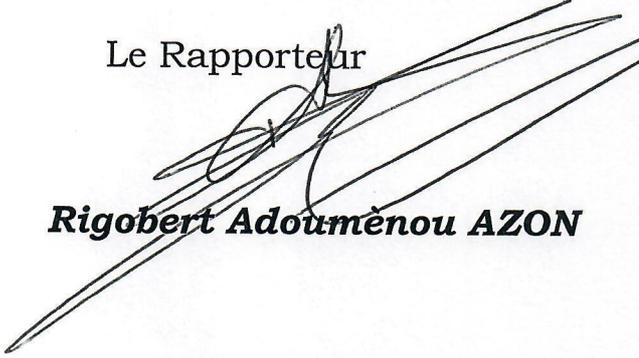
La présente décision sera notifiée à monsieur Cédric KPONOUKON, à monsieur le Juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.



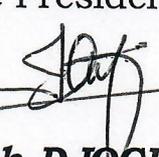
Ont siégé à Cotonou, le premier juillet deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur


Rigobert Adoumènou AZON

Le Président,


Joseph DJOGBENOU

